

G.P.

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°837/2019  
DU 05/07/2019  
R.G. N°386/2018

18000  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

-----  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience en Chambre du Conseil du **vendredi cinq juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

**AFFAIRE:**

Monsieur TANO  
KUMASSI ALBERT

C/  
Mademoiselle KAFFE  
OZE STEPHANIE

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;  
-Messieurs KOUAME GEORGES et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

-Monsieur TANO KUMASSI ALBERT, né le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à Zébénou, Gendarme, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bouaké, Cél : 07 06 39 08 ;

**APPELANT ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

-Mademoiselle KAFFE OZE STEPHANIE, sans autres précisions ;

**INTIMEE ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile d'état des personnes, a rendu l'ordonnance de garde juridique contradictoire n°1173 du 17/01/2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

7 OCT 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 08 février 2018, **Monsieur TANO KUMASSI ALBERT** a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même procès-verbal attrait **Mademoiselle KAFFE OZE STEPHANIE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°386 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant acte du greffe n°05 en date du 08 février 2018, monsieur TANO Kumassi Albert a relevé appel de l'ordonnance numéro 173 rendue le 17 janvier 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit :  
« *Déclarons dame KAFFE Oze Stephanie recevable en son action ;*

*L'y disons bien fondée;*

*Lui accordons la garde juridique de l'enfant mineur TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou ;*

*Accordons à TANO Kumassi Albert un droit de visite un week-end sur deux tous les samedis de 10h à 17h et un droit d'hébergement la 1<sup>ère</sup> moitié des congés et vacances scolaires ;*

*Condamnons TANO Kumassi Albert à payer à dame KAFFE Oze  
Stephanie, la somme mensuelle de 50 000FCFA à titre de la  
pension alimentaire ;  
Mettons à la charge du défendeur les frais de scolarité de  
l'enfant TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou ;  
Mettons les dépens à la charge du défendeur;»*

Monsieur TANO Kumassi Albert sollicite l'infirimation de  
l'ordonnance précitée ;

Il allègue qu'en considération de son salaire mensuel  
s'élevant à 255.000(deux cent cinquante-cinq mille)francs  
CFA et de ses charges, il ne peut pas régler à l'intimée les  
sommes de 50.000(cinquante mille)francs CFA au titre de la  
pension alimentaire et 120 000(cent vingt mille)au titre des  
frais de scolarité qu'elle sollicite ;

Il argue qu'il a contracté un prêt bancaire qu'il doit  
rembourser jusqu'en 2023 moyennant un prélèvement  
mensuel de 94580(quatre-vingt-quatorze mille cinq cent  
quatre-vingt) francs CFA ;

Il prétend en outre qu'il a deux autres enfants âgés  
respectivement de 17ans et de 02 ans ;

Il souligne que c'est de façon unilatérale que l'intimée a  
inscrit leur enfant commun dans un établissement scolaire  
dont les frais s'élèvent à 120.000francs CFA ;

Il estime que l'intimée devait le consulter avant de prendre  
une telle décision surtout que c'est à lui qu'il revient de  
s'acquitter des frais de scolarité ;

Il fait valoir qu'en tout état de cause, le montant de  
120.000francs CFA sollicitée au titre des frais de scolarité est  
au-dessus de ses moyens ;

Il poursuit en disant que les arguments avancés par l'intimée  
pour solliciter l'augmentation de la pension alimentaire de  
l'enfant ne sont pas justifiés ;

Il soutient ainsi qu'il ne voit pas l'utilité de prendre un  
répétiteur pour l'enfant en classe de cp1 ;

De plus, l'intimée n'a pas précisé le montant de la  
rémunération de la servante ;

S'agissant des vêtements, il affirme avoir régulièrement  
donné de l'argent à l'intimée pour l'achat des habits et des  
jouets de l'enfant lors des fêtes de fin d'année et à d'autres  
occasions ;

Il précise que tous les enfants y compris celui de l'intimée  
bénéficient des assurances suivantes : MUGEFICI, FPM,  
AGEMAS ;

Pour les loisirs, lorsqu'il est informé, il y fait face ;

Il argue au demeurant que les dépenses évoquées par l'intimée n'interviennent pas tous les mois au point d'en faire l'objet d'un versement mensuel ;

Il sollicite pour toutes ces raisons, le rejet des prétentions de l'intimée ;

Madame KAFFE Oze Stéphanie au contraire sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Elle allègue que le 15 septembre 2017 elle a volontairement remis l'enfant mineur à l'appelant pour qu'il puisse aller à l'école ;

Que deux semaines plus tard, désirant voir l'enfant séjourner chez elle pendant le week-end afin d'exercer son droit de visite et d'hébergement, elle s'est heurté au refus de l'appelant qui a déclaré qu'elle ne le verrait que pendant les grandes vacances scolaires ;

Que l'épouse de l'appelant à laquelle elle s'est adressée lui a rétorqué ceci « je ne veux pas que les gens défilent dans ma maison » ;

Qu'avec l'intervention des conseillers d'éducation surveillés auxquels elle a eu recours, elle a pu reprendre son fils et le faire inscrire dans une école privés car là où elle réside à la riviera Abatta, il n'ya pas d'école publique à proximité ;

Qu'elle s'est acquittée des dépenses relatives à l'inscription soit 50.000(cinquante mille)francs CFA, aux fournitures scolaires qui se sont élevées à 25.000(vingt-cinq mille)francs CFA et règle chaque mois le montant de 16.000(seize mille)francs CFA au titre de la cantine ;

Que c'est au tour de l'appelant de payer la scolarité d'un montant de 120.000(cent vingt mille) francs CFA ;

Elle souligne qu'elle a tenté vainement d'informer l'appelant quant à l'impossibilité d'inscrire l'enfant dans une école publique mais que celui-ci n'a pas répondu à ses appels téléphoniques;

Elle sollicite conserver la garde de l'enfant commun et une augmentation du montant de la pension alimentaire en raison des charges qu'elle doit supporter à savoir : le maître de maison, la nounou, les vêtements, les soins médicaux, les loisirs et autres ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont comparu et ont conclu; il y a lieu de statuer contradictoirement.

**En la forme :**

**Sur la recevabilité**

Monsieur TANO Kumassi Albert ayant interjeté appel conformément à la loi ; il convient de le déclarer recevable

**Au fond :**

**Sur le montant de la pension alimentaire de l'enfant mineur**

Monsieur TANO Kumassi Albert affirme qu'au regard de ses charges, il lui est impossible de payer mensuellement le montant de 50.000francs ordonné par le juge des tutelles pour le compte de son enfant mineur TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou ;

Monsieur TANO Kumassi Albert produit à l'appui un extrait de son compte bancaire du 21 février 2018, son bulletin de salaire du mois de décembre 2017, les extraits d'acte de naissance de ses deux autres enfants ;

Il apparaît à l'analyse que ces pièces prouvent suffisamment les dires de l'appelant;

Aussi, il convient d'infirmier l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, ramener le montant de la contribution de l'appelant aux frais d'entretien de son enfant mineur TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou à 30.000(trente mille) francs CFA par mois;

L'appelant disposant de plusieurs couvertures d'assurances, il ya lieu d'ajouter que les dépenses de santé de l'enfant susnommé seront à la charge de celui-ci ;

**Sur la contribution aux dépenses de scolarités de l'enfant mineur**

Monsieur TANO Kumassi Albert souligne qu'il n'a pas été consulté sur le choix de l'école et puis le montant de 120.000 (cent vingt mille) francs CFA sollicité par l'intimée est excessif ;

Madame KAFFE Oze Stéphanie se défend en disant que l'appelant refuse toute communication et que dans le quartier où elle réside il n'ya pas d'école primaire publique à proximité ;

Il est exact que quelle que soit la personne à laquelle est confié l'enfant mineur, les père et mère conservent le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés ;

Il est constant au regard des reçus de paiement et des copies de bulletins de notation produits que l'enfant TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou est régulièrement inscrit à

l'école primaire « Les Agneaux » en classe de CP1 et que l'intimée a réglé les frais d'inscription et de fournitures s'élevant à 75.000(soixante-quinze)mille francs CFA ;

Vu que les frais de scolarité sont des dépenses ponctuelles et prévisibles et qu'il n'est pas rapporté qu'un établissement scolaire public se trouve dans les environs de la résidence de l'enfant mineur, l'appelant est malvenu à soutenir qu'il ne peut pas s'acquitter du montant de 120.000francs CFA au titre de sa part contributive à l'éducation de son enfant mineur ;

Il convient par conséquent de le condamner à payer ladite somme à l'intimée qui en a fait l'avance;

La Cour précise néanmoins que les paiements faits par l'intimée au titre de l'inscription et des fournitures restent à la charge de celle-ci et constitue sa part contributive aux frais de scolarité ;

Sur les dépens

L'appelant succombant en partie ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit monsieur TANO Kumassi Albert en son appel;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

**Reformant :**

Fixe à 30.000(trente mille) francs CFA le montant de la pension alimentaire mensuelle pour le compte de l'enfant TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou ;

Condamne monsieur TANO Kumassi Albert à payer à madame KAFFE Oze Stéphanie qui en a fait l'avance la somme de 120.000(cent vingt mille) francs CFA représentant sa part contributive aux frais de scolarité de l'enfant TANO Orly Georges Enoch Kouassi-Aboutou;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Condamne monsieur TANO Kumassi Albert aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

160839769

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 OCT 2019

REGISTRE A. J. Vol. F.

N° Bord

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre